

ACTION CULTURELLE DE L'ADAGP GUIDE DES DEMANDES DE SOUTIEN

Préambule

L'ADAGP conduit une action culturelle en soutenant financièrement des projets propres à valoriser les arts visuels, leurs créateurs et à en assurer la promotion auprès du public.

Cette action est financée par 25 % des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée et des sommes irrépartissables conformément à l'article L 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

Toutes les demandes de subvention sont soumises à une procédure d'attribution détaillée dans le présent guide. Ce guide est susceptible d'être actualisé.

Article 1

Toute demande de soutien auprès de l'ADAGP au titre de l'article L. 324-17 du CPI doit être conforme aux dispositions des articles L.324-17, R.321-6 et R.321-7 du CPI.

Article 2

Toute demande de soutien auprès de l'ADAGP doit être formulée par écrit et comporter les éléments suivants :

- Une lettre de demande de subvention avec le montant de la subvention demandée ;
- Une présentation de la structure organisatrice (historique, objet social ...) ;
- Une présentation de la manifestation culturelle (date, lieu), et notamment une note d'intention relative à la représentativité de la manifestation au niveau local, régional, voire international et à sa qualité professionnelle (notamment parcours des artistes exposés), le programme détaillé et la liste des intervenants éventuels ;
- Le nombre et la liste des artistes exposés ainsi que des visuels de leurs œuvres justifiant la demande ;
- Un budget prévisionnel ;
- La nature et le montant de la rémunération des artistes-auteurs (honoraires, droits d'auteur ...).

Article 3

Toute demande d'aide sera refusée dans les cas suivants :

Concernant le porteur de projet :

- Le demandeur n'est pas une personne morale
- Le porteur de projet ne respecte pas les droits d'auteur
Le bénéficiaire d'un soutien s'engage à respecter le droit de la propriété littéraire et artistique (autorisations des reproductions et représentation d'œuvres, rémunération des auteurs, mention du nom des artistes, copyright...) et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'ADAGP pour les auteurs de son répertoire en amont de la manifestation.
En cas de refus de régler les droits d'auteur, aucun soutien au titre de l'action culturelle ne pourra être accordé.
- Le demandeur fait payer des frais d'accrochage (ou frais d'inscription) aux artistes qu'il présente.

Concernant le projet :

- Le projet ne concerne pas les arts graphiques et plastiques
Dans la mesure où l'ADAGP gère les droits des artistes dans les arts visuels, la manifestation, objet de la demande d'aide, doit concerner majoritairement les disciplines artistiques défendues par l'ADAGP.
- La manifestation n'est pas professionnelle
Le soutien de l'ADAGP s'adresse à des manifestations dont la démarche s'inscrit dans un cadre professionnel. Les artistes exposés ne doivent pas être des artistes amateurs et doivent avoir une démarche artistique exigeante, validée par des expositions dans des galeries ou des lieux de diffusion de l'art contemporain, et / ou des diplômes.
- L'événement est une 1ère édition
L'ADAGP accompagne des projets dans la durée. C'est pourquoi, elle veut connaître le fonctionnement et la programmation d'une structure avant de s'engager à ses côtés.
- La demande porte sur un projet individuel
Le soutien de l'ADAGP s'adresse à des manifestations collectives (qui concernent au minimum deux artistes-auteurs).
- Le projet ne concerne pas de façon significative des artistes de la scène française
Pour être recevable, la demande de soutien doit porter sur un projet présentant au moins 51% d'artistes de la scène française (artistes vivant ou travaillant en France depuis au moins 5 ans, ou de nationalité française vivant à l'étranger).
- Les projets à destination des artistes étudiants

L'ADAGP accompagne des artistes professionnels dont la formation est terminée. Cela inclut les artistes sortants d'école qui ont quelques années d'expérience (2 à 3 ans après la sortie de l'école).

- Dans le cas d'une demande portée par un festival du livre ou un salon du livre, ne seront pas examinées les manifestations qui n'organisent pas de temps dédié à la professionnalisation des artistes-auteurs.
- L'ADAGP n'accompagne pas de résidences d'artistes sauf si elle est associée de manière active au programme de ces résidences.
- Le programme d'EAC n'est pas destiné à des publics éloignés de la culture
Le soutien de l'ADAGP ne porte que sur des ateliers destinés à des publics éloignés de la culture (en milieu rural, zone d'éducation prioritaire, personnes en réinsertion, personnes en situation d'handicap ...).
- L'ADAGP n'accompagne pas les portes ouvertes des ateliers d'artistes.
- Le projet est une publication
L'ADAGP n'accompagne pas d'ouvrages consacrés aux arts visuels sauf si ce sont des publications qui célèbrent un anniversaire important d'une structure de diffusion.
- La demande porte sur une œuvre audiovisuelle consacrée à des artistes ou à un mouvement artistique.
- L'ADAGP n'accompagne pas de prix.
- L'ADAGP ne contribue pas au financement d'une table-ronde qui ne porte pas sur les aspects professionnels des artistes.
- L'ADAGP ne soutient pas les galeries à but lucratif, les foires, les stands marchands et les participations à une foire.

Concernant le dossier :

- Le dossier est incomplet

Si le porteur du projet ne fournit pas les informations indispensables à la prise de décision par la commission Action culturelle, un complément d'informations sera réclamé. Sans ces éléments, la demande sera in fine rejetée.

- L'information est inexacte ou omise.

Article 4

Un demandeur ne peut pas solliciter l'ADAGP pour plusieurs actions sur une même année. L'ADAGP ne peut accorder des aides à plusieurs demandeurs différents pour une même action.

Article 5

Pour faciliter la demande de subvention, la personne chargée de l'Action culturelle à l'ADAGP conseille, accompagne le porteur du projet et l'informe des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

Article 6

Les demandes de subventions sont déposées en ligne sur [l'espace de candidature de l'ADAGP](#). La personne chargée de l'Action culturelle vérifie la complétude du dossier aussi bien sur le fond (manifestation consacrée aux arts plastiques, manifestation professionnelle ...) que sur la forme (pièces à fournir). Elle peut demander des informations ou des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 7

Dès lors qu'une demande de subvention est reçue moins d'un mois avant la prochaine date de réunion de la commission « Action culturelle », l'étude de cette demande par la commission peut être reportée à la réunion suivante. Dans ce cas, l'ADAGP en informera le demandeur.

Article 8

Les dossiers de demande de soutien sont transmis et étudiés par la commission « Action culturelle », qui statue à partir d'un rapport écrit et d'une présentation orale des demandes par la personne chargée de l'Action culturelle.

Article 9

La commission « Action culturelle » est composée d'associés de l'ADAGP (auteurs, ayants droit ou cessionnaires) désignés par le Conseil d'Administration pour 3 ans. Cette commission se réunit 5 fois par an.

Article 10

La commission « Action culturelle » se réunit et étudie chaque dossier de demande de soutien financier. Sa décision peut être :

- Favorable : la commission accorde une subvention au projet et fixe le montant de l'aide.
- Ajournement : le projet nécessite un complément d'informations (biographie des artistes exposés, revue de presse, etc...). La commission propose de réexaminer le dossier lors

d'une prochaine réunion au vu des nouvelles pièces ou d'informations complémentaires. La demande sera examinée en priorité lors de la prochaine réunion de la commission. Si le porteur du projet ne fournit pas les informations manquantes, la demande sera automatiquement rejetée.

- Défavorable : la commission refuse d'accorder une aide au projet.

L'ADAGP notifie au demandeur par écrit la décision d'attribution ou non de la subvention dans les 15 jours qui suivent la réunion de la commission.

Article 11

La commission a toute souveraineté de jugement. Ses décisions ne sont ni motivées, ni susceptibles de recours.

Le demandeur ne peut contacter directement un ou plusieurs membres de la Commission d'Action culturelle afin d'influencer la décision.

En cas de conflit d'intérêt à quelque titre que ce soit d'un(e) des membres de la commission à l'égard d'une demande de subvention, ce membre doit en informer la Commission et il ne prendra pas part aux délibérations ni à la décision.

Article 12

La lettre d'annonce de l'attribution de la subvention est envoyée par l'ADAGP au bénéficiaire, accompagnée d'une page de présentation de l'ADAGP et des logos à faire figurer sur les documents de communication.

Un projet de convention de financement sera envoyé par l'ADAGP au demandeur.

Article 13

Cette convention stipule les conditions du financement accordé par l'ADAGP au porteur du projet et précise le montant de l'aide, les conditions du versement, les contrôles d'utilisation de la subvention, les obligations du bénéficiaire en matière de communication. Il appartient au bénéficiaire de retourner à l'ADAGP la convention signée en deux exemplaires.

Article 14

L'ADAGP versera la subvention au porteur du projet à la signature de la convention de financement ou selon le calendrier prévu.

Article 15

Le montant de l'aide accordée ne peut pas être supérieur au budget nécessaire à la réalisation de l'action et peut être inférieur au montant demandé.

Article 16

Pour déterminer le montant de la subvention à attribuer, plusieurs éléments sont pris en compte comme le budget prévisionnel et le nombre d'artistes présentés lors de la manifestation.

Ainsi pour les expositions artistiques de :

- moins de 20 artistes : une subvention de 1 000 € peut être attribuée.
- de 21 à 50 artistes : 2 200 €
- de 51-200 artistes : 4 500 €
- de 201 à 400 artistes : 6 000 €
- Plus de 400 artistes : 12 000 €

Article 17

Une subvention ne peut pas être reconduite tacitement et doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite chaque année.

Article 18

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit de la propriété littéraire et artistique (autorisations des reproductions et représentation d'œuvres, rémunération des auteurs, mention du nom des artistes...) et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'ADAGP pour les auteurs de son répertoire.

Si l'organisme subventionné organise **une exposition sans vente d'œuvres** : l'ADAGP appliquera le barème de droits.

Si l'organisme subventionné organise **une exposition-vente** : l'ADAGP appliquera le forfait suivant :

Ainsi les manifestations culturelles de :

- moins de 50 artistes : 175 € de droits d'auteur à payer
- de 51-200 artistes : 300 € de droits d'auteur à payer
- de 201 à 400 artistes : 400 € de droits d'auteur à payer
- plus de 400 artistes : 500 € de droits d'auteur à payer

Article 19

Les décisions de la commission sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'ADAGP pour ratification finale.

L'Assemblée Générale de l'ADAGP est composée de l'ensemble de ses associés (auteurs, ayants droit et cessionnaires de droits). Elle se réunit annuellement le troisième jeudi du mois d'octobre.